



Aujourd'hui, « organisme réglementé non de quarantaine », le charançon rouge des palmiers cause des dépérissements des palmiers, voire des chutes de l'apex des palmiers. La lutte reste obligatoire en France, mais l'arrêté du 21 juillet 2010 sera prochainement modifié, pour tenir compte des connaissances nouvelles et améliorer les stratégies de protection.

Protection des plantes. De nombreuses évolutions réglementaires concernent la lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus*.

Charançon rouge du palmier : la réglementation change la lutte

Déecté pour la première fois en France en 2006, le charançon rouge du palmier (CRP) est désormais largement disséminé en Paca, en Occitanie, en Corse, et dans la plupart des régions de la zone menacée.

C'est pourquoi la décision européenne (2007/365/CE du 25 mai 2007) qui prévoyait des mesures d'urgence (*) pour éviter son introduction et sa propagation dans la Communauté a été abrogée le 1^{er} octobre 2018 (par la décision d'exécution 2018/490).

Une lutte encore obligatoire en France...

Les autorités françaises souhaitant maintenir la lutte obligatoire sur le territoire, l'arrêté ministériel du 21 juillet 2010 reste en vigueur (**). Il a toutefois été modifié par l'arrêté du 9 août 2018 afin de supprimer toute référence aux traitements à base d'imidaclopride, insecticide de la famille des néonicotinoïdes (NN), interdits depuis le 1^{er} septembre. De sorte que le traitement curatif préconisé (à base de NN) disparaît et que deux des trois stratégies préventives, initialement à base de nématodes entomopathogènes (*Steinernema carpocapsae*) combinés avec l'imidaclopride doivent être reconsidérées. La troisième stratégie préventive consiste en des injections d'éma-mectine benzoate dans le tronc, mais se limite aux stipes de 45 cm et plus de diamètre (ce qui élimine les palmiers acules et les rejets des cespiteux).

Le ministère de l'Agriculture a saisi l'Anses (Agence nationale de sécurité de l'alimentation, de l'environne-

ment et du travail) afin d'optimiser les stratégies en place tout en tenant compte de l'interdiction.

... Des stratégies à préciser

L'analyse de l'Anses porte sur tous les types de traitements autorisés. Outre les substances de synthèse et les nématodes, des souches de champignon entomopathogène *Beauveria bassiana* sont homologuées sur CRP. Restent donc possibles « l'injection, les produits de biocontrôle et les différents produits homologués 'insecticides' dans la catégorie d'usage 'arbres et arbustes d'ornement' avec une efficacité sûrement très variable », précise Daniel Lambert, du cabinet d'expertise et formation phytosanitaire Phytaudit.com. « Il faut donc considérer les palmiers comme les arbres d'ornement. Ces changements devraient alléger les tarifs de gestion des déchets de palmiers. »

Selon l'expert, le passage à des produits à demi-vie plus courte (par rapport à l'imidaclopride) impliquera d'augmenter la fréquence de traitement : « De trois semaines, on risque de passer à deux, ce qui va aggraver ce que j'appelle la promiscuité chimique dans les palmeraies ».

Sur la base des résultats de la saisine, une réflexion sera conduite sur l'évolution de la réglementation nationale pour une modification de l'arrêté de lutte d'ici à fin 2018. Pour l'association de particuliers « Sauvons nos palmiers », il est indispensable de développer un plan de lutte intégrée qui mêle des outils différents, y compris le piégeage de masse, l'utilisation de répulsifs

testés par certains particuliers et la technique de l'insecte stérile (TIS).

Des exigences en production

En début d'année, la directive 93/49/CEE a été modifiée (directive d'exécution 2018/484 du 21 mars 2018) : elle précise les exigences auxquelles les matériels de multiplication de certains genres ou espèces de *Palmae* doivent satisfaire en ce qui concerne *Rhynchophorus ferrugineus*. La transposition en droit national de cette directive s'est traduite par la publication de l'arrêté ministériel du 28 septembre 2018. Ainsi, les matériels de multiplication appartenant aux genres et espèces mentionnés à l'annexe de cet arrêté dont le diamètre à la base du tronc mesure plus de 5 centimètres doivent satisfaire à l'une des exigences suivantes : ils ont été cultivés en permanence dans une zone qui a été déclarée exempte de CRP ; ils ont été cultivés au cours des deux années ayant précédé leur mise sur le marché sur un site dans l'Union européenne doté d'une protection physique complète contre l'introduction de *Rhynchophorus* ou sur un site dans l'UE où les traitements préventifs appropriés ont été appliqués. Par ailleurs, ils sont soumis à des inspections visuelles effectuées au moins une fois tous les quatre mois qui confirment que ces matériels sont indemnes de CRP.

Valérie Vidril

(*) Gestion des foyers, restriction de mouvements, passeport phytosanitaire européen PPE...

(**) Voir le Lien horticole n° 1053 « Charançon rouge du palmier : une lutte à l'issue incertaine » pp. 12-13.